

EXPORTATION DES BIENS À DOUBLE USAGE



Wallonie



Service public
de **Wallonie**

TABLE DES MATIÈRES

- 1. Introduction à l'export control en BE : pourquoi contrôler et qui contrôle quoi?**
- 2. Les biens et technologies à double usage : définition et cadre réglementaire + embargos DU**
- 3. Licences, autorisations et attestations de non visé**
- 4. Procédures d'analyse des dossiers de demandes de licences et coopération avec d'autres autorités**
- 5. eLicensing**

1. INTRODUCTION À L'EXPORT CONTROL EN BE : POURQUOI CONTRÔLER ET QUI CONTRÔLE QUOI?



1. INTRODUCTION À L'EXPORT CONTROL EN BE : POURQUOI CONTRÔLER ET QUI CONTRÔLE QUOI?

L'exportation d'armes et de biens à double usage fait l'objet d'un contrôle à l'exportation visant à préserver la sécurité internationale.

Le contrôle à l'exportation vise à prévenir l'usage de ces biens stratégiques à des fins indésirables (**détournement**) telles que:

- **prolifération des armes de destruction massive**- ADM (armes nucléaires, chimiques, biologiques et leur vecteurs – missiles);
- Des **fins militaires indésirables** (exportations vers des pays sous embargo ou des exportations non autorisées);
- Violation des **droits de l'homme**.

Dès lors, les entreprises impliquées dans le commerce des biens stratégiques doivent respecter des règles strictes.

1. INTRODUCTION À L'EXPORT CONTROL EN BE : POURQUOI CONTRÔLER ET QUI CONTRÔLE QUOI?

Sur base volontaire, des États ont créé des **régimes de contrôle multilatéraux** sur les exportations dans le but d'harmoniser et renforcer la coopération internationale afin de contrer le détournement des produits stratégiques.

Ces régimes sont :

- Le Groupe des Fournisseurs Nucléaires (NSG)
- Le Régime de Contrôle sur la Technologie des Missiles (MTCR)
- Le Groupe d'Australie (*Australia Group* portant sur les armes chimiques et biologiques)
- L'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement* portant sur les armes conventionnelles et biens à double usage)

La Belgique est membre de ces différents régimes de contrôle.

1. INTRODUCTION À L'EXPORT CONTROL EN BE : POURQUOI CONTRÔLER ET QUI CONTRÔLE QUOI?

Export control à différents niveaux de pouvoir :

- Contrôle international via les régimes
- Contrôle européen via la réglementation européenne
- Contrôle national via la mise en place des règles et décisions UE

Depuis la Loi spéciale du 12 août 2003 qui a régionalisé cette compétence, il existe 4 services Licences en Belgique :

- 1 pour la Région flamande
- 1 pour la Région bruxelloise
- **1 pour la Région wallonne (DLA)**
- 1 pour le Fédéral (compétent pour les demandes de l'Armée et de la Police et pour une partie du nucléaire)

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS DU



2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS DU

Produits à « double usage » = **produits matériels et immatériels** qui ont la caractéristique intrinsèque d'avoir une **double application** (usage) possible : **pacifique et non pacifique**.

Ex. la fission nucléaire : usage pacifique = la production d'énergie nucléaire ; usage non pacifique = l'alimentation d'une bombe nucléaire.

-> PRODUITS MATÉRIELS : **biens tangibles et équipements physiques**.

-> PRODUITS IMMATÉRIELS : la **technologie matérielle** (constituée de données techniques, telles que des plans, des dessins, des diagrammes, des modèles et des formules), la **technologie immatérielle** (constituée de connaissances et d'assistance techniques, y compris les instructions, les compétences, la formation, les connaissances pratiques et les services de conseil).

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS DU

Pacifique = usage civil <-> non pacifique = usage militaire
(interprétation large du terme)

Risques de détournement et exemples:

- **Militaire** : ex. système de navigation qui pourrait être utilisé tant dans un avion civil tant dans un avion militaire.
- **De prolifération d' ADM**: ex. composants chimiques ayant joué un rôle dans la guerre en Syrie tels que le chlore (utilisé pour la purification des eaux, dans de nombreux détergents et désinfectants) et la triéthanolamine (utilisée dans de nombreux produits détergents et cosmétiques comme régulateur de pH).
- **De violation des droits de l'homme** : ex. système de reconnaissance faciale utilisé dans la plupart des smartphones de dernière génération comme système de déverrouillage mais qui pourrait aussi être utilisé pour la reconnaissance de citoyens dissidents dans des pays autoritaires afin de les capturer et les réduire au silence (voir situation en Chine).

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS D



- **Réglementation de l'Union européenne (Règlement DU) :**
Règlement (UE) 2021/821 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1)
- **Réglementation nationale et régionale :**
Arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2014 réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage (**AGW du 6/2/2014**) met en œuvre certaines dispositions du Règlement 428/2009 (*Moniteur belge*, 19/02/2014).
- **Articles 10 et 10 bis de la loi du 11/9/1962** - Loi relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente (*Moniteur belge*, 27/10/1962).

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS DU

Principe : Les produits énumérés à **l'Annexe I** du Règlement DU (liste de contrôle) nécessitent d'une licence d'exportation octroyée par l'autorité compétente (DLA pour Wallonie). **Art. 3.**

Opérations visées par le Règlement DU :

- Exportations hors du territoire de l'UE
- Opérations de courtage
- Transit (hors UE)
- Transferts (mouvements intra UE – uniquement pour produits visés à l'Annexe IV)

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS DU

Catégories de produits énumérées à l'Annexe I :

- Catégorie 0 : matières, installations et équipements nucléaires
- Catégorie 1 : matières spéciales et équipements apparentés
- Catégorie 2 : traitement des matériaux
- Catégorie 3 : électronique
- Catégorie 4 : calculateurs
- Catégorie 5 : télécommunications et « sécurité de l'information »
- Catégorie 6 : capteurs et lasers
- Catégorie 7 : navigation et aéro-électronique
- Catégorie 8 : marine
- Catégorie 9 : aérospatial et propulsion

La liste des produits figurant à l'Annexe I est la première compilation internationale des listes de contrôle des régimes internationaux de contrôle des exportations. Cette **liste est revue et mise à jour chaque année.**

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE :

D

Pos
Mé
fac
des
dor
con



U

aire
orts
age
ont

L'A

les



2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS DU

Article 5 : Contrôle des biens de **cybersurveillance** non énumérés à l'Annexe I si risque d'une utilisation impliquant la répression interne et/ou la commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

- Niveau 1 : art. 5.1, **l'exportateur a été informé par les autorités**
- Niveau 2 : art. 5.2 **l'exportateur a connaissance** que...et informe les autorités

Article 9 : contrôle de produits non énumérés pour des raisons liées à la sécurité publique, notamment la **prévention d'actes terroristes ou la sauvegarde des droits de l'homme**.

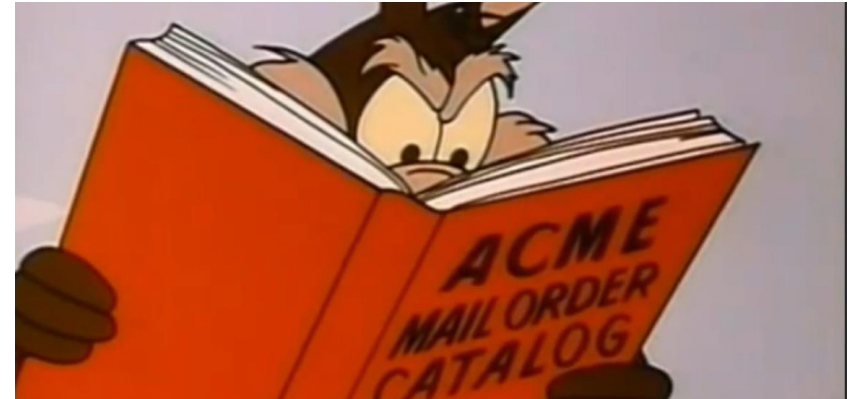
Article 10 : contrôle de produits non énumérés à l'Annexe I si un autre État membre impose une obligation d'autorisation pour l'exportation de ces biens **sur base d'une liste nationale de contrôle des biens adoptée par cet État membre en vertu de l'article 9 et publiée par la Commission**.

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS DU

Catch-all n°1, art. 4.3 :

- permet aux autorités compétentes des États membres d'exiger une autorisation d'exportation pour les biens non listés « **lorsqu'elles ont informé** » **l'exportateur** que ces biens pourraient contribuer à l'un des trois risques potentiels de prolifération détaillés dans le Règlement :
 - une contribution potentielle à l'élaboration d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
 - une utilisation militaire potentielle dans un pays soumis à un embargo sur les armes ;
 - et une incorporation potentielle dans des articles militaires qui ont été précédemment exportés illégalement.

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS DU



Catch-all n°2, art. 4.4 :

- **étend la responsabilité aux exportateurs** en les obligeant à informer leurs autorités compétentes « lorsqu'ils ont connaissance » que les biens à double usage qu'ils ont l'intention d'exporter pourraient :
 - contribuer à l'élaboration d'une ADM ;
 - avoir une utilisation militaire potentielle dans un pays soumis à un embargo sur les armes ;
 - ou avoir une incorporation potentielle dans des articles militaires qui ont été précédemment exportés illégalement.

« LORSQU'ILS ONT CONNAISSANCE »

Exemple :

Si un exportateur exporte vers une entité qui a une production militaire dans un pays sanctionné, que cette production militaire est connue du public, que ses produits peuvent être utilisés à cette fin et qu'il ne peut garantir en aucune façon que les exportations ne seront utilisées que pour la production civile, alors il est défendable de soutenir que l'exportateur doit avoir connaissance.

Mais il s'agit en fin de compte d'une question de fait, qui relèvera de l'appréciation du juge.

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS DU



Catch-all n°3, art. 4.5 :

- **étend aussi la responsabilité aux exportateurs** en les obligeant à informer leurs autorités compétentes « lorsqu'ils ont des motifs de soupçonner » que les biens à double usage qu'ils ont l'intention d'exporter pourraient :
 - contribuer à l'élaboration d'une ADM ;
 - avoir une utilisation militaire potentielle dans un pays soumis à un embargo sur les armes ;
 - ou avoir une incorporation potentielle dans des articles militaires qui ont été précédemment exportés illégalement.

« LORSQU'ILS ONT DES MOTIFS DE SOUPÇONNER »

La responsabilité d'évaluer le risque de détournement est laissée à l'appréciation de l'exportateur lequel, dans ce cas de figure, aurait plutôt des soupçons que « connaissance ».

Dans les deux cas, l'exportateur a des éléments à devoir référer à l'autorité compétente (il y a donc un devoir de notification aux autorités) mais dans ce cas, **les éléments relèvent plus sur des soupçons, basés sur des faits « inhabituels »** tels que :

le destinataire refuse de donner des infos ou de compiler des documents ou la transaction en question passe par des intermédiaires suspects, etc.

Très important, à ce sujet, de consulter les « red flags »

EXEMPLES DE RED FLAGS :



! Le client est nouveau dans votre entreprise et vos connaissances à son sujet sont incomplètes ou incohérentes ou il est difficile de trouver des informations sur lui ;

! L'utilisateur final déclaré est une société commerciale, un distributeur ou une entreprise basée dans une zone de libre-échange ;

! L'utilisateur final est lié à l'armée, à l'industrie de la défense ou à un organisme de recherche gouvernementale et l'utilisation finale déclarée est civile ;

EXEMPLES DE RED FLAGS :



! Le client ne semble pas connaître le produit et ses caractéristiques de performance (par exemple, un manque évident de connaissances techniques) ;

! Les informations de contact dans les demandes de renseignements (par exemple, numéros de téléphone, e-mail, adresses) se trouvent dans d'autres pays que la société en question, ou ont changé pour celle-ci au fil du temps ;

! La société a un nom de société étranger (par exemple dans une langue qui n'est pas prévue pour le pays où se trouve le siège social) ;

EXEMPLES DE RED FLAGS :



! Le site web de l'entreprise manque de contenu par rapport à ce que l'on trouve normalement sur un site web d'entreprise légitime ;

! Le client est réticent à offrir des informations sur l'utilisation finale des articles, à fournir des réponses claires aux questions commerciales ou techniques qui sont courantes dans les négociations normales ou à fournir une déclaration de l'utilisateur final ;

! Une explication peu convaincante est donnée quant à la raison pour laquelle les articles sont nécessaires, compte tenu de l'activité normale du client ou de la sophistication technique des articles.

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DO ET CADRE RÉGLEMENTAIRE



DIFFICULTES

- La grande majorité des produits ne se retrouve pas sous une seule position douanière.
- Comme il est rare aussi qu'une position douanière ne regroupe que des produits qui soient visés.

→ La solution : un examen technique, qui détermine si les spécificités techniques du produit sont bien celles visées par le Règlement.

L'entreprise exportatrice étant celle qui connaît le mieux son produit, elle est la mieux placée pour pouvoir déterminer la classification exacte de son produit. Toutefois, chaque entreprise peut demander un support technique à la DLA notamment.

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS DU

Eléments préliminaires

- l'embargo constitue un des **instruments coercitifs** censé inciter les Etats ou les acteurs non étatiques à modifier leurs lignes de conduite afin que celles-ci soient plus en accord avec les exigences de paix et de sécurité internationales
- l'embargo peut être décrété à différents niveaux, ce qui conditionnera son **champ d'application**, sa **portée** ainsi que le **nombre d'États** qui devront le respecter. Avant de s'engager dans les négociations commerciales, il est fortement conseillé de vérifier que l'État vers lequel on veut exporter ne figure pas sur la liste des destinations sous embargo
- la Commission européenne publie également sa propre **liste de mesures restrictives** qui peut être consultée sur le site du Service européen pour l'action extérieure

2. LES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE : DÉFINITION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE + EMBARGOS DU

Actuellement, 5 pays sont sous embargo visant des produits à double usage :

- L'Iran
- La Syrie
- La Russie et la Biélorussie
- La Corée du Nord

FOCUS RUSSIE

Le contenu des sanctions contre la Russie est très large et va des armes aux... truffes et au caviar !

La DLA n'est compétente que pour les biens "stratégiques" du point de vue de la sécurité nationale et internationale : les armes et les biens et technologies à double usage.

RAPPEL :

Embargo total sur les armes (déjà depuis 2014)

Possibilité d'exporter des biens et technologies à double usage au cas par cas avant février 2022.



FOCUS RUSSIE

Depuis l'entrée en vigueur de nouvelles mesures en février 2022 - Règlement (UE) 2022/262 du Conseil du 23 février 2022 :

- Renforcement des contrôles sur les BDU : nouvelle règle = **interdiction d'exporter (produits de l'Annexe I Règ. 2021/821)**
- + Ajout des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité, énumérés à **l'Annexe VII du Règlement 833/2014** dans sa version consolidée et modifié en dernier lieu par les Règlements (UE)2023/426 et 2023/427 ;
- pour les entités listées à **l'Annexe IV du Règlement 833/2014** dans sa version consolidée et tel que modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) 2023/427.

Pour information : dernière version consolidée au JO : 4 février 2023.

FOCUS RUSSIE

Articles concernés :

Art. 2 = biens et technologies à double usage (Annexe I du Règ. 2021/821)

Para 3 : exceptions

Para 4 : dérogations listées

Para 5 : dérogations contrats signés avant le 24 février 2022 + demande de licence avant 1^{er} mai 2022

Art. 2a = biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité, énumérés à **l'Annexe VII du Règlement 833/2014**

Para 3 : exceptions

Para 4 : dérogations listées

Para 5 : dérogations contrats signés avant le 24 février 2022 + demande de licence avant 1^{er} mai 2022

FOCUS RUSSIE

Articles concernés :

Art. 2aa : les armes à feu, leurs pièces et composants essentiels et les munitions énumérés à l'Annexe I du Règlement (UE) n° 258/2012

Art. 2b : Article 2b : Biens à DU + Annexe VII vers les entités énumérées à l'Annexe IV

Seules exceptions : (a) prévenir ou atténuer d'urgence un événement susceptible d'avoir des incidences graves et significatives sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement ;

Ou (b) contrats conclus avant le 26 février 2022 + demande de licence avant 1^{er} mai 2022

3. LICENCES, AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS DE NON VISÉ



3. LICENCES, AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS DE NON VISÉ

3 CAS DE FIGURE POSSIBLES :

- **produit non visé → pas de licence**
- **produit visé → licence**
- **produit non visé MAIS produit ou destinataire problématique → attestation de non visé**

3. LICENCES, AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS DE NON VISÉ

PRODUIT VISE – TYPES DE LICENCES :

- **Licence individuelle**

Accompagnée de :

- un certificat d'utilisateur final (end-user)

VALIDITE : 2 ans

PRÉSENTATION DES DOCUMENTS :

Le certificat d'utilisateur final (modèle proposé)

[En-tête de l'utilisateur final/du destinataire dans le pays de destination finale]

Certificat d'utilisation finale pour les biens à double usage

(si ce certificat est délivré par une autorité gouvernementale, numéro unique d'identification N°...)

A. Parties	
1. Exportateur (nom, adresse et coordonnées)	4. Pays de destination finale
2. Destinataire (nom, adresse et coordonnées)	
3. Utilisateur final (s'il est différent du destinataire)	

B. Biens	
1. Biens (description détaillée des biens)	2. Quantité (unités) / Poids
3. Utilisation finale (fins spécifiques auxquelles les biens seront utilisés)	
4. Lieu d'utilisation finale des biens	

C. Attestation du destinataire étranger

C.1. Le destinataire est l'utilisateur final

(pour les commerçants, les grossistes ou les revendeurs, voir le point C.2. ci-dessous)

L'article 9, paragraphe 2 du Règlement (CE) N° 428/2009 stipule l'octroi d'une autorisation d'exportation peut, le cas échéant, être subordonné à l'obligation de fournir une déclaration d'utilisation finale.

Nous certifions (Je certifie) que les biens décrits au point B, fournis par l'exportateur visé au point A.1. :

- seront utilisés uniquement aux fins précisées au point B.3. et que les biens ou leur réplique sont destinés à une utilisation finale dans le pays mentionné au point A.4. ;
- que les biens ou leur réplique ne seront pas utilisés dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire ;
- que les biens ne seront pas utilisés à des fins liées aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou à des missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
- que les biens sont exclusivement destinés à des utilisations finales civiles (biffer si non applicable) ;
- en ce qui concerne la technologie, nous certifions (je certifie) que nous traitons (je traite) la technologie de manière strictement confidentielle, que nous ne transférons pas (je ne transfère pas) de technologie à d'autres entreprises et que nous ne mettons pas (je ne mets pas) de connaissances à la disposition de tiers. En ce qui concerne les biens produits grâce à un transfert de technologie, ceux-ci ne seront fournis à un tiers, personne physique ou entreprise, que s'il accepte d'être lié par des engagements figurant dans la déclaration ci-dessus et s'il est notoire que ce tiers est digne de confiance et fiable pour ce qui est du respect de tels engagements.
- Nous certifions (je certifie) également que nous ne réexporterons pas (je ne réexportai pas) les biens vers des pays tiers sans l'accord préalable des autorités de la Région wallonne. Les réexportations à destination d'Etats membres de l'Union européenne ou de pays figurant à l'Annexe IIa du Règlement (CE) N° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage ne nécessitent pas l'accord des autorités de la Région wallonne.

C.2. Le destinataire est commerçant, grossiste ou revendeur

(à compléter uniquement si le point C.1. n'est pas applicable ou s'il n'est pas encore possible de déterminer qui sera l'utilisateur final)

L'article 9, paragraphe 2 du Règlement (CE) N° 428/2009 stipule l'octroi d'une autorisation d'exportation peut, le cas échéant, être subordonné à l'obligation de fournir une déclaration d'utilisation finale.

Nous certifions (Je certifie) que les biens fournis par l'exportateur mentionné au point A.1. seront livrés exclusivement à des clients que l'entreprise considère comme étant totalement fiables :

- Les clients déclarent sans équivoque que les biens décrits au point B ou leurs répliques ne seront pas utilisées dans des activités en rapport avec les explosifs nucléaires ou des activités non contrôlées liées au cycle du combustible nucléaire ; que les biens ne seront pas utilisés à des fins liées aux armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou à des missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes.
- Les biens ne seront fournis à un tiers, personne physique ou entreprise, que s'il accepte d'être lié par les engagements figurant dans la déclaration ci-dessus et s'il est notoire que ce tiers est digne de confiance et fiable pour ce qui est du respect de tels engagements.
- Le client ne réexportera pas les biens vers des pays tiers sans l'accord des autorités de la Région wallonne. Les réexportations à destination d'Etats membres de l'Union européenne ou de pays figurant à l'Annexe IIa

du Règlement (CE) N° 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage ne nécessitent pas l'accord des autorités de la Région wallonne.

Je soussigné(e) (nom et fonction en toutes lettres et en caractères majuscules)	
certifie sincères et véritables les informations portées sur le présent document	
Lieu, Date:	
Signature originale du destinataire:	Cachet de l'entreprise / Sceau officiel:

Authentification demandée par l'Ambassade belge ou par une Chambre de commerce locale



3. LICENCES, AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS DE NON VISÉ

PRODUIT VISE – TYPES DE LICENCES :

- **Licence globale**

Particularité : valable pour un ensemble de pays - qui doivent être précisés dans la licence - et, éventuellement, pour tous les clients potentiels de ces pays.

VALIDITE : 2 ans

3. LICENCES, AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS DE NON VISÉ

PRODUIT VISE – Autorisation générale d'exportation de l'Union

Le Règlement de l'UE sur les biens à double usage établit une série d'autorisations générales de l'UE :

- EU001 : Exportations vers l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, y compris le Liechtenstein, et les États-Unis d'Amérique.
- EU002 : Exportations de certains biens à double usage vers certaines destinations
- EU003 : Exportation après réparation/remplacement
- EU004 : Exportation temporaire pour des expositions ou des foires
- EU 005 : Télécommunications
- EU 006 : Produits chimiques
- EU 007 : Exportation intragroupe de logiciels et de technologies
- EU 008 : Cryptage

Durée de validité : indéterminée

3. LICENCES, AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS DE NON VISÉ

PRODUIT VISE – Autorisation générale d'exportation de l'Union

Ces autorisations ne nécessitent aucune licence.

Toutefois, un **enregistrement préalable** auprès du Service des Licences de Wallonie est nécessaire. L'enregistrement doit être effectué **au moins 10 jours avant l'envoi de la marchandise**.

La preuve de l'enregistrement peut être demandée par les autorités douanières ou toute autre autorité de contrôle.

L'exportateur enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union communique à l'Administration, pour le 31 janvier de chaque année, **les informations relatives aux exportations effectuées sur base de celle-ci durant l'année précédente**.

3. LICENCES, AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS DE NON VISÉ

PRODUIT VISE – Autorisation générale d'exportation de l'Union

Ces **informations, synthétisées par pays**, doivent **préciser pour chaque destinataire** les renseignements suivants :

- la **description des biens** à double usage et leurs références dans la liste de l'Annexe I du Règlement 2021/821 ;
- la **quantité et la valeur** des biens à double usage ;
- **les dates** des exportations ;
- **l'utilisation finale et l'utilisateur final** des biens à double usage, s'ils sont connus.

3. LICENCES, AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS DE NON VISÉ

PRODUIT NON VISE

- Si le produit à exporter n'est pas visé mais que la destination est problématique ou que le code douanier du produit est proche de celui d'un produit visé, une attestation de non visé est nécessaire

Constituée de :

- un formulaire de demande

VALIDITE : 12 mois

3. LICENCES, AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS DE NON VISÉ

D'autres documents...

- L'autorité compétente peut demander d'autres documents, si nécessaire, pour compléter le dossier de demande de licence, par exemple :
 - Contrats (notamment si en lien avec plusieurs demandes de licences – voir dossier nucléaire)
 - Fiche technique produit (utile aussi aux fins de classement)
 - Documents financiers (même si, en général, compétence MINFIN).

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS



4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

Le parcours standard d'une demande de licence

1. Exportateur prend contact avec DLA pour expliquer cadre général (quel produit vers quel pays)
 - l'exportateur ne sait pas toujours si ses produits sont DU
 - La DLA invite l'exportateur à classer ses produits à la lumière de l'Annexe I du RDU
2. En cas de produits visés, envoi de la demande et document annexe (EUC).
3. Analyse administrative du dossier (complet?)
4. Analyse technique du dossier (vérification classement, pays de destination, utilisateur final et utilisation finale)
5. Rédaction de la proposition de décision (octroi/refus) et envoi au Cabinet du M-P pour décision finale
6. Impression de licence ou refus par la DLA et envoi à l'exportateur

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

LE CLASSEMENT DES PRODUITS : la règle d'or : « l'exportateur est le mieux placé pour classer »

- Lorsque l'exportateur prend contact avec la DLA, il n'est pas forcément au courant du classement de ses produits (première fois, produits nouveaux, etc.).
- Dans ce cas, la DLA invite **l'exportateur** à faire lui-même le classement car il **est le mieux placé pour connaître son produit** (paramètres techniques, possibilités d'usage final, etc.).

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

- L'exportateur se familiarise ainsi aussi avec le cadre réglementaire DU.

N.B. : Souvent, les grandes entreprises ont en place un système de contrôle pour la conformité à la réglementation (Programme interne de conformité – PIC) et des équipes d'ingénieurs capables de faire le classement.

Alors que l'administration, parfois, est à court de personnel qualifié pour cette tâche ou tout simplement en sous-effectif.

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

- Le cas échéant, **l'ingénieur du service** s'occupera de classer le produit ou, dans tous les cas, de vérifier le bon classement.
- Quid si l'équipe ne dispose pas d'ingénieur?
→ Il existe un **pool d'experts** de la Commission européenne qui peut venir en aide aux EM.

N.B. Consultation ad hoc et occasionnelle!

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

L'ANALYSE DES RISQUES : de l'analyse administrative à l'analyse géopolitique

- Les BDU étant à la base des produits à usage civil, le risque principal est le détournement (militaire, ADM, violation droits de l'homme).
- Pour diminuer le risque de détournement, on analyse surtout le pays de destination, l'utilisateur final et l'utilisation finale du produit.
- Pour ce faire, plusieurs instruments peuvent nous aider et nous guider dans cette analyse, ainsi qu'une série de check-list et bonnes questions à se poser...

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

L'analyse des risques : l'analyse administrative

- La première évaluation du dossier est au niveau formel :
La règle des deux C :
 - est-ce que le dossier est **complet et cohérent** ?

→ **En ce qui concerne le EUC, la DLA demande l'authentification du document par l'Ambassade belge ou par une Chambre de commerce locale.**

N.B. L'authentification n'est pas demandée de manière systématique, mais cela dépend du pays de destination final (si pays non allié et/ou situation interne « opaque »)

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

L'analyse des risques : l'analyse géopolitique

- L'analyse géopolitique se compose de plusieurs parties :
 - Évaluation du pays de destination
 - Évaluation de l'utilisateur final et de l'utilisation finale à la lumière du contexte géopolitique
- Chacun de ses éléments se compose d'une analyse de faits « objectifs » et vérifiables mais aussi d'une analyse plus subjective, à la lumière de considérations plus politiques.

Nous insistons le fait qu'il s'agit d'une analyse basée sur la notion de « risque » de détournement des produits et que cette **notion de « risque »** implique la prise en considération **d'éléments probables**, telle que les probabilités de détournement d'un produit, à partir de l'analyse de faits objectifs et vérifiables.

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

Évaluation du pays de destination

1. **Vérifier la présence de mesures restrictives** en vigueur (embargos).

Dans l'UE : EU sanctions Map (application de mesures restrictives adoptées par l'UE (la plupart en application des sanctions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies mais aussi des sanctions « unilatérales » – voir Russie).

2. **Evaluation du contexte géopolitique plus large** : présence de conflits internes, stabilité politique, comportement du pays à l'égard de la Communauté internationale, respect des droits civils et politiques, stabilité régionale, état de développement technologique du pays.

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

Evaluation de l'utilisateur final :

- Consultation de sources ouvertes : site internet entreprise, publications, revues de presse, etc.
- Consultation de nos archives propres : destinataire déjà connu?

Black listé?

- Informations reçues d'autres services nationaux : services de renseignements, Douanes, Affaires Etrangères OU internationaux : UE, pays alliés.
- **Vérification existence de refus** (tant sur le destinataire que sur le produit) : consultation base de données UE (englobe base de données refus régimes internationaux).
 - En cas de refus existant émis par un autre Etat → échange avec le pays émetteur
- Demande de renseignements aux différents services fédéraux, à nos équivalents dans les autres Régions, au destinataire, en direct ou via le demandeur

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

Evaluation de l'utilisation finale :

Sur base des infos fournies par l'exportateur (par ex. fiche technique produit) et de l'analyse de l'ingénieur, il faut évaluer les capacités techniques du produit pour avoir connaissance des risques de détournement (par ex. avion civil/drone : possibilité d'emploi militaire?) et d'incorporation dans d'autres produits potentiellement non civils.

N.B. En cas de doute et si la ligne entre civil et militaire est subtile, la DLA a tendance à passer sur une procédure d'octroi de licence militaire (contrôle plus strict).

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

Sur base de ces différents éléments, s'ensuit le processus de décision :

- **octroi => édition du document**

OU

- **refus => pas d'édition, possibilité de recours**

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

Structure décisionnelle, coopération avec les Douanes, les autres EM et les services de renseignement

Le Ministre-Président de la Wallonie est l'autorité compétente en matière d'octroi/refus de licences de produits à double usage et militaires (niveau politique).

La DLA représente le niveau administratif de l'autorité compétente. Son rôle est d'analyse et conseil (proposition de décision finale mais décision finale adoptée par le M-P).

Le M-P signe personnellement et individuellement les licences/refus.

4. PROCÉDURES D'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDES DE LICENCES ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

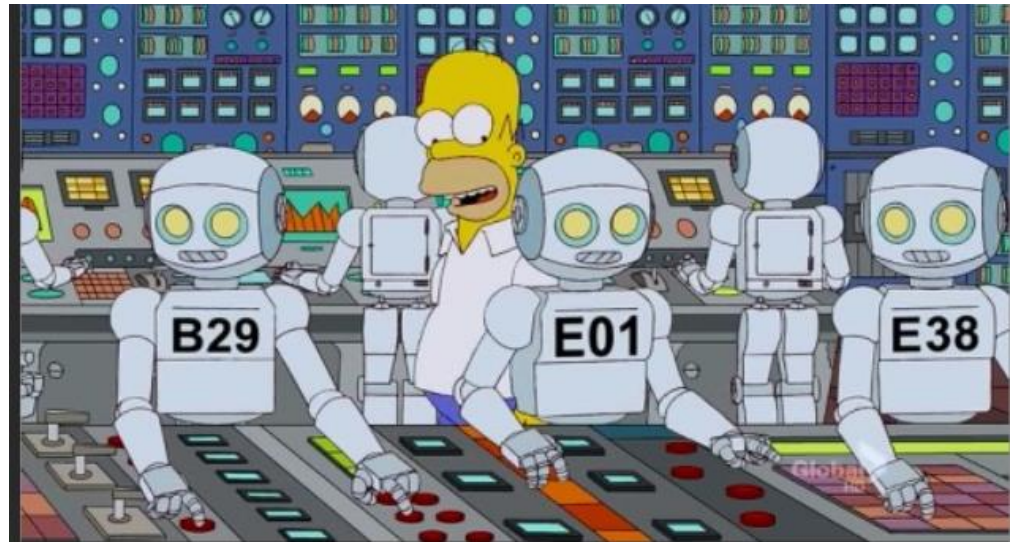
- CANPAN : Commission d'avis fédérale pour dossiers nucléaires
- MINFIN : pour la partie financière, notamment en matière de sanctions
- Douanes : pour blocage marchandise et procédure d'infractions

5. ELICENSING

Once upon a time...



Et maintenant...



5. ELICENSING

- **Depuis le 13 février 2023**, la Direction des Licences d'Armes et des Biens à double usage a lancé le système d' eLicensing pour le traitement des demandes de licences double usage.
- eLicensing est un système électronique sécurisé de traitement des licences double usage développé par la Commission Européenne.
- Le système permet aux opérateurs économiques qui relèvent de la compétence de la Région wallonne d'introduire en ligne leurs demandes de licences d'exportation de biens et technologies à double usage et de suivre la progression du traitement de celles-ci en temps réel.

5. ELICENSING

Pour accéder au système et pouvoir l'utiliser :

- La plateforme eLicensing est accessible via le lien suivant : <https://webgate.ec.europa.eu/frontoffice/welcome>.

Deux étapes sont nécessaires avant de pouvoir introduire votre première demande :

1/ Création d'un EU login account :

Préalablement à toute autre opération, il est nécessaire de créer votre « EU login account ».

La création d'un EU login account est un prérequis pour l'accès à la plateforme et la création de votre profil eLicensing.

5. ELICENSING

The screenshot displays the E-Licensing website interface. At the top left, the text "E LICENSING" is visible. In the top right corner, there are logos for "AAA" and "Language". Below the header is a decorative banner with a pattern of red and grey vertical bars. The main content area features a "Welcome to E-Licensing" heading, followed by a paragraph explaining that dual-use items are goods, software, and technology that can be used for both civilian and military applications, and that the system allows users to apply for licenses foreseen by Regulation (EC) No 428/2008. Below this, there are two main sections: "Login" and "Register". The "Login" section includes a user icon with a checkmark, the text "Login", and a subtext "If you already have an EU Login account". It also features a dropdown menu labeled "Where is your economic operator registered?" and a "Login" button. The "Register" section includes a user icon with a plus sign, the text "Register", and a subtext "If you do not have an EU Login account". It features a "Create an EU Login account" button. At the bottom of the interface, there is a link: "Login problems? Contact the [TRACK Service Desk](#)".

5. ELICENSING

2/ Accès à la plateforme eLicensing et création de votre profil :

Après la création de votre EU login account, vous pourrez vous connecter à la plateforme en sélectionnant « Login ».

Chaque opérateur est alors invité à créer son propre profil, suivant la procédure illustrée dans le EO-User Manual disponible sur la plateforme, sous la section « Aide/FAQ » → « Supporting Material » → « User Manuals » → « EO-User Manual ».

Vous trouverez également dans cette section tous les manuels et instructions utiles à l'utilisation du système.

5. ELICENSING



5. ELICENSING

La plateforme est disponible en français et en anglais. Les manuels d'utilisations sont disponibles uniquement en anglais pour l'instant.

Si vous avez besoin d'aide ou d'un accompagnement pour la création de votre compte, profil ou de votre première demande, vous pouvez contacter

Madame Christine Martin

au 081/649.753

ou via christine.martin@spw.wallonie.be

CONTACTS

Direction des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

Daphnée PIETERS, Directrice : daphnee.pieters@spw.wallonie.be

Lia CAPONETTI (règlementation et politique)

Tél : 081/232 119

Mail : lia.caponetti@spw.wallonie.be

Christine MARTIN (gestion des demandes de licence)

Tél : 081/649 753

Mail: christine.martin@spw.wallonie.be

Pascale DUMONT (gestion des demandes d'attestation de non visé)

Tél : 081/649 506

Mail: pascale.alberte.dumont@spw.wallonie.be



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

